

Hochschulstrasse 17
Case postale 7475
3001 Berne
Téléphone 031 635 48 02
Fax 031 635 48 14
Obergericht-Zivil.Bern@justice.be.ch
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire no 6

La communication faite aux offices de l'état civil et autres destinataires lors d'un jugement déclaratif de paternité ou d'une déclaration de reconnaissance de paternité devant le juge

1. Selon les art. 40, al. 1, let. f et 43 de l'ordonnance sur l'état civil (OEC, RS 211.112.2) en comparaison avec les art. 10 et 14 de l'ordonnance cantonale sur l'état civil (OCEC, RSB 212.121), les tribunaux doivent communiquer les jugements déclaratifs de paternité (art. 261 CCS) à l'office de l'état civil compétent pour la légalisation ainsi qu'à l'autorité tutélaire de domicile de la mère au moment de la naissance de l'enfant.

La reconnaissance de l'enfant faite devant le juge (art. 260, al. 3 CS) doit également être communiquée (art. 40, al 2. OEC).

- Les jugements de la région judiciaire Jura bernois-Seeland (siège Bienne) doivent être communiqués à l'office de l'état civil du Seeland dont le siège est à Bienne. L'agence du Jura bernois communique ses jugements à l'arrondissement d'état civil du Jura bernois, dont le siège est à Courtelary.
 - Les jugements de la région judiciaire Berne-Mittelland doivent être communiqués à l'office de l'état civil de Berne-Mittelland dont le siège est à Berne.
 - Les jugements de la région judiciaire Emmental-Haute-Argovie (siège Berthoud et agence Langnau) doivent être communiqués à l'office de l'état civil de l'Emmental dont le siège est à Langnau. L'agence d'Aarwangen communique ses jugements à l'office de l'état civil de la Haute-Argovie, dont le siège est à Langenthal.
 - Les jugements de la région judiciaire Oberland doivent être communiqués à l'office de l'état civil Oberland Ouest dont le siège est à Thoune.
 - Les jugements de la Cour suprême (ainsi que du Tribunal fédéral) sont communiqués à l'office d'état civil compétent pour le tribunal de première instance (art. 10, al. 1 OCEC).
2. Les communications sont faites immédiatement après l'entrée en force de chose jugée du jugement déclaratif de paternité, respectivement après la déclaration de reconnaissance. En ce qui concerne l'entrée en force de chose jugée, il est renvoyé à ce qui est exposé dans la circulaire no 5 concernant la communication des jugements de divorce et de ceux prononçant la dissolution du partenariat (voir let. A III).

3. Les indications dans les décisions et les communications judiciaires doivent être faites sur la base de documents. La production des actes de l'état civil est indispensable, même si les indications personnelles nécessaires peuvent être établies sur la base des déclarations des parties (art. 43, al. 5 OEC). La partie demanderesse est donc invitée à produire les actes de l'état civil nécessaires, à savoir:

pour la **mère suisse** et son enfant:

- l'acte de famille de la mère (à demander à l'office de l'état civil du lieu d'origine), si elle est mariée ou l'a été,
- l'acte de naissance de l'enfant si la mère n'a jamais été mariée
- l'attestation de domicile de la commune de domicile actuelle.

pour le **père suisse**:

- l'acte d'état civil établi par l'office de l'état civil du lieu d'origine, ne datant pas de plus de six mois.
- l'attestation de domicile de la commune de domicile actuelle;

Les **étrangers** sont tenus de produire les certificats et actes suivants, ne datant pas de plus de six mois (art. 16, al. 2 OEC) :

pour les père et mère étrangers, dans la mesure où ils ne sont pas inscrits dans le registre d'état civil "Infostar":

- l'acte de naissance complet avec indication des noms des parents;
- les certificats sur le domicile et la nationalité;
- l'acte de naissance de l'enfant si la mère est étrangère;
- l'attestation d'état civil.

Si les père ou mère étrangers sont inscrits dans le registre d'état civil "Infostar", ils n'ont pas besoin de documents étrangers, mais d'un extrait du registre suisse (à demander auprès de l'office de l'état civil du lieu de domicile).

Au besoin, ces certificats sont requis d'office. Les frais qui en découlent sont mis à la charge des parties au titre de frais de l'administration des preuves au sens de l'art. 95, al. 2, let. c CPC. Le tribunal doit joindre à la communication les documents de l'état civil en original ou en copie légalisée, en particulier quand le père est de nationalité étrangère et que ses données sont à inscrire pour la première fois dans un registre de l'état civil. Il y a encore lieu de relever que si l'auteur de la reconnaissance est mineur (cf. art. 35 LDIP pour les étrangers) ou interdit, le consentement écrit de ses père et mère ou de son tuteur est nécessaire. Les signatures doivent être légalisées (art. 11, al. 4 OEC).

4. Si le père souhaitant reconnaître la paternité ne peut fournir de documents suisses ou étrangers concernant son état civil, le tribunal est tenu dans certains cas justifiés de constater d'une autre manière les données minimales nécessaires à l'identification (nom de famille, prénom(s), sexe, année de naissance si la date de naissance n'est pas connue et état civil). Les données correspondantes doivent être mentionnées dans le dispositif du jugement et communiquées à l'office de l'état civil. Les données n'ont pas d'effet constitutif. Elles ne peuvent servir à prouver l'identité.

La présente circulaire entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace les versions antérieures.